

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**11 AVRIL 2018**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 43

OBJET

**Adhésion au groupement  
de commandes pour la  
dématérialisation des  
procédures**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 12 avril 2018  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 12 avril 2018  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 12 avril 2018

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUETTE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

L'an deux mille dix huit, le 11 avril à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 4 avril deux mille dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD, Maire.

**Etaient présents :**

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame LIBESKIND, Monsieur LEGUAY, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Madame MEUNIER, Monsieur PAQUERIT, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Monsieur ROUXEL

**Avaient donné procuration :**

Monsieur COMBALAT à Monsieur PERICARD  
Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS  
Madame AGUINET à Monsieur HAÏAT  
Madame NASRI à Monsieur JOUSSE  
Monsieur COUTANT à Madame RICHARD  
Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD  
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER

**Etait absente :**

Madame CERIGHELLI

**Secrétaire de séance :**

Monsieur LEGUAY

Accusé de réception en préfecture  
078-217805514-20180411-18-B-19-DE  
Date de télétransmission : 12/04/2018  
Date de réception préfecture : 12/04/2018

**OBJET** : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

**RAPPORTEUR** : Madame NICOLAS

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La Ville et les administrations déconcentrées de l'État échangent quotidiennement des documents relatifs au suivi des marchés publics et au contrôle de la légalité des actes. La dématérialisation progressive de ces échanges permet de gagner en réactivité en diminuant de manière significative les délais de traitement des actes transmis. Elle permet de fiabiliser les échanges entre les services et de les optimiser.

La dématérialisation des documents s'inscrit également dans le cadre du Grenelle de l'Environnement grâce aux diminutions significatives de consommation de papier et de carburant réalisées.

Compte tenu de la complexité technique de ces démarches et des coûts qu'ils représentent, la Ville adhère depuis 2010 au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures de marchés publics de la Grande Couronne de la Région Ile de France. L'adhésion a été renouvelée en 2014 par délibération en date du 22 mai. La convention constitutive, ainsi que les marchés de prestations de services subséquents passés dans le cadre du groupement de commande arrivent à terme le 31 décembre 2018.

Un nouveau groupement de commande doit être mis en place. Il a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés et/ou accords cadres de prestations de services suivantes :

- dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,
- télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- télétransmission des flux comptables,
- équipement en prestations de services et fournitures connexes nécessaires au fonctionnement des prestations sus-visées, à savoir :
  - o la fourniture de certificats électroniques par une autorité habilitée,
  - o l'archivage électronique, par un tiers-archiviste agréé, des actes générés par les solutions de dématérialisation,

La convention constitutive de ce nouveau groupement de commandes prend acte du principe et de la création du groupement et désigne le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés et/ou accord cadres de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché et/ou l'accord cadre au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement. Ainsi la Ville paiera 181 € la première année et 47 € les années suivantes.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords cadres de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel, en délibérant avant le 30 novembre de chaque année.

A ce stade de la procédure, la Ville déclare uniquement son intention de participer à ce groupement de commande. Elle n'est pas liée financièrement par la présente délibération. A l'issue de la consultation des entreprises et de la notification des marchés par le CIG Grande Couronne, la Ville pourra choisir quel module elle décide d'acquérir parmi la liste proposée en fonction des entreprises retenues et du montant des prestations.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures telle que décrite ci-dessus pour la période 2019-2022
- approuver la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A L'UNANIMITE,

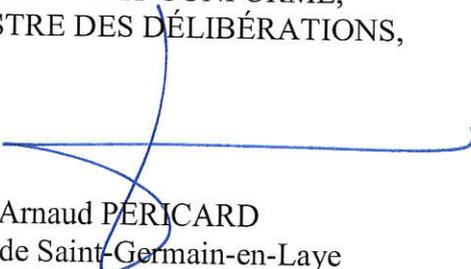
DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2019-2022,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

  
Arnaud PERICARD  
Maire de Saint-Germain-en-Laye

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES 2019-2022

---

Entre les parties représentées par les soussignés,

**Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France,**  
représenté par Monsieur Jean-François PEUMERY, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 11 décembre 2017, rendue exécutoire le 14 décembre 2017

désigné ci-après, par les termes « *le CIG* »,

et

**Les Collectivités et établissements publics adhérents,**

représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures » (cf. annexe 1 de la présente convention), habilités à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante (cf. annexe 2 de la présente convention),

désignés ci-après, par les termes "*les adhérents*",

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour la dématérialisation des procédures, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

---

### **1.1 - Objet de la convention**

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CIG et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

### **1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention**

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de solutions de dématérialisation assurées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022. Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes :

- la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- la dématérialisation de la comptabilité publique ;
- la fourniture d'une solution de dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;
- la fourniture de certificats de signatures électroniques par une autorité habilitée ;
- la fourniture de solutions d'archivage électronique ;

ainsi que l'équipement en fournitures et services connexes nécessaires au fonctionnement des prestations de dématérialisation susvisées, à savoir :

- o la fourniture de certificats de signatures électroniques par une autorité habilitée ;
- o la mise en place d'un parapheur électronique ;
- o la fourniture d'une solution de convocation électronique ;
- o l'archivage électronique, par un tiers-archivage agréé, des actes générés par les solutions de dématérialisation,

### **1.3 – Règles applicables au groupement**

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par la réglementation relative aux marchés publics.

## **ARTICLE 2 - DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire le 30 juin 2023, où à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

### 3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

#### *Identification du coordonnateur du groupement*

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile de France est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

#### *Missions du coordonnateur du groupement*

En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

A ce titre, ses obligations sont les suivantes :

- définition des prestations ;
- centralisation des besoins des adhérents ;
- choix de la procédure ;
- élaboration et rédaction de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;
- rédaction et publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- gestion des questions/réponses avec les candidats ;
- réception des candidatures et des offres ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres ;
- information aux candidats évincés ;
- signature des marchés et accords-cadres par le Président du CIG ;
- transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture ;
- rédaction et publication des avis d'attribution ;
- information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et accords-cadres et l'identité des candidats retenus.

Même si le coordonnateur n'a pas pour mission d'exécuter les marchés et accords-cadres conclus au nom et pour le compte des membres du groupement, il intervient notamment pour les étapes suivantes :

- rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés susvisés et les prestations réalisées ;
- centralisation des bons de commande annuels des adhérents, et transmission aux titulaires des marchés et accords-cadres ;
- le cas échéant, la gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés et accords-cadres et notamment l'acceptation et l'agrément d'éventuels sous-traitants, la rédaction et la notification de certificats administratifs, avenants, marchés complémentaires et reconductions, ainsi que leur transmission aux membres du groupement ;
- le cas échéant, assistance et accompagnement des membres du groupement pour la passation et l'exécution des marchés subséquents consécutifs aux accords-cadres, ou en cas de litige avec un titulaire.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement. Il s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

### ***Fin de la mission du coordonnateur du groupement***

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

## **3.2 – Commission d'appel d'offres du groupement**

### ***Composition***

Le coordonnateur reçoit des adhérents l'autorisation de signer et notifier les marchés et accords-cadres en leur nom (à l'exception des marchés subséquents). La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

### ***Attributions***

La commission d'appel d'offres du groupement :

- choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation ;
- est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le Président du CIG, ou son représentant ;

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

---

Les membres du groupement :

- déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en annexe 1 à la présente convention. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes ;
- inscrivent le montant des prestations qui les concernent dans leur budget et assurent l'exécution technique, financière et comptable du ou des marchés publics dans le respect des clauses des contrats signés par le coordonnateur ou par eux-mêmes ;
- contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés ;
- informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés ;
- émettent tous les ans les bons de commande relatifs aux prestations retenues dans l'engagement contractuel (cf annexe 1) ;
- concluent et exécutent les marchés subséquents qui leur sont propres ;
- concluent et exécutent les marchés complémentaires qui leur sont propres ;
- règlent les participations financières telles que définies à l'article 5.1 et 5.2. de la présente convention.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte, et notamment en ce qui concerne l'exécution des marchés et accords-cadres, ou la passation et l'exécution des marchés subséquents aux accords-cadres. Chaque membre est responsable de ses engagements et de ses actes exécutés en son nom propre et pour son propre compte, et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations ou de la réglementation.

## ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### 5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés, ainsi qu'au fonctionnement du groupement. Cette indemnisation est versée sous la forme d'une participation financière forfaitaire versée par les membres du groupement, déterminée de la façon suivante :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	1 <sup>ère</sup> année d'adhésion	Année(s) ultérieure(s) d'adhésion
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	210 €	54 €
<b>Tarifs aux collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion</b>		
Communes jusqu'à 1 000 habitants	123 €	32 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	131 €	34 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants ou établissements publics de moins de 50 agents	138 €	35 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants ou établissements de 51 à 100 agents	152 €	39 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants ou établissements de 101 à 350 agents	167 €	43 €
Communes de plus de 20 000 habitants ou établissements de plus de 350 agents	181 €	47 €

La participation financière est versée annuellement. Aucune participation n'est exigible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et après le 31 décembre 2022.

Chaque année, le coordonnateur émet un titre de recettes, par adhérent, correspondant à la participation financière due.

#### **Exonération des frais de participation :**

Certaines collectivités souhaitent adhérer de façon groupée et simultanée au présent groupement de commande. Par exemple, une Ville et le CCAS, ou la caisse des écoles. Dans les faits, ce sont souvent les mêmes agents qui gèrent ces différentes entités sur la thématique « dématérialisation ». Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités, et des objectifs de rationalisation et d'économies que poursuit cette logique de mutualisation, les membres du groupement autorisent l'exonération des frais de participation des années ultérieures d'adhésion pour ces structures « satellites ».

## **5.2 – Exécution financière des marchés de services**

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre est responsable pour ce qui le concerne de l'exécution financière et comptable des marchés publics dans le respect des clauses des contrats signés par eux-mêmes ou par le coordonnateur.

## **ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES**

---

### **6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement**

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

### **6.2 – Retrait d'adhérents au groupement**

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 novembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné. La participation financière de l'année en cours reste due.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION**

---

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

**ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DES COLLECTIVITES OU DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADHERENTS AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES**

**Identification de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent :**

Dénomination : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_

Adresse internet : <http://www.> \_\_\_\_\_

Nombre d'habitants (Commune) : \_\_\_\_\_

Nombre d'agents (Etablissements : CCAS, syndicat, CC, CA, autres... ) : \_\_\_\_\_

Comptable assignataire des paiements : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 130 du décret n°2016-360 (préciser si autre que l'exécutif de la Collectivité) : \_\_\_\_\_

**Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :**

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : \_\_\_\_\_ Qualité : \_\_\_\_\_

**Engagements contractuels :**

Je soussigné(e) ..... autorisé(e) par une délibération en date du ....., adressée en Préfecture le ....., :

- adhère au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour les prestations définies ci-dessous,
- et m'engage à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

*Il est demandé à chaque membre du groupement de cocher les prestations retenues et de compléter les informations nécessaires à l'établissement du cahier des charges :*

- Prestations de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;**
- Prestations de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;**
- Prestations de dématérialisation de la comptabilité publique ;**
- Prestations de dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;**
- Fourniture de certificats de signature électronique.**

## ARTICLE 9 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

---

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Fiche technique récapitulative des besoins des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures;
- Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement.
- Annexe 3 : Liste des membres du groupement.

---

### *Signature du Coordonnateur*

A Versailles,

Le 8 février 2018

Le Président du CIG,



Jean-François PEUMERY  
Maire de Rocquencourt



### *Signature du membre du groupement*

A

Le